

RÈGLEMENT NUMÉRO 849-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 849-2019 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 8 650 000 \$ POUR EFFECTUER DIVERS TRAVAUX D'OUVRAGES D'ART, DE RÉFECTION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS ET AUTRES RELIÉS AUX INFRASTRUCTURES INCLUS DANS LE PLAN D'INVESTISSEMENT 2019

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau désire se prévaloir des dispositions du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes pour ce règlement, et ce, permettant une description en termes généraux de la dépense;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 74 de la Charte de la Ville de Gatineau, le présent règlement d'emprunt n'a pas à être soumis aux personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 19 février 2019 l'avis de présentation numéro AP-2019-82 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'ouvrages d'art, de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts et autres reliés aux infrastructures répartis selon la liste suivante :

- ING-03-042 : Réseau pluvial – Corrections aux divers bassins versants : 1 500 000 \$
- ING-05-007 : Programme de réfection des ponts et ouvrages d'art : 470 000 \$
- ING-09-008 : Programme de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts : 5 180 000 \$
- ING-19-001 : Programme de travaux de contrôle d'érosion, de protection et de stabilisation de terrains : 1 500 000 \$

Le conseil est également autorisé à acquérir, lorsque nécessaire, les lots, parties de lots ou servitudes nécessaires à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 8 650 000 \$ aux fins indiquées à l'article 1 du règlement.

ARTICLE 3. Pour acquitter la dépense prévue par le règlement, la Ville de Gatineau est, par les présentes, autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 8 650 000 \$ remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Le conseil affecte aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de cette dépense.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au règlement.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur comme elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 19 MARS 2019

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER**